

SERVICE :

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service Gestion des Espaces Naturels

N° 2.4

objet : **ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDES EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION
DU PATRIMOINE NATUREL À DESTINATION DES PARTICULIERS ET DES
COLLECTIVITÉS**

Dans le cadre de sa politique d'intervention en matière d'Espaces Naturels Sensibles, le Département accompagne financièrement les particuliers et les collectivités dans leurs projets de préservation du patrimoine naturel tels que la plantation de haies, la restauration de mares, la réhabilitation de milieux naturels fragiles.

Il existe aujourd'hui une vraie dynamique de la part des collectivités et des particuliers pour agir en faveur du patrimoine naturel. Le Département est souvent sollicité mais les conditions d'éligibilité, tant au niveau des critères que de la nature des opérations finançables, limitent le nombre de projets financés ou excluent certains aménagements présentant pourtant une réelle plus-value pour la biodiversité.

Ainsi, le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen les évolutions du dispositif d'aide en matière de préservation du patrimoine naturel à destination des particuliers et des collectivités.

1. Contexte général

L'urgence d'agir pour enrayer le déclin de la biodiversité n'est plus à démontrer mais l'engagement collectif et la mise en œuvre d'actions efficaces à grande échelle sont encore insuffisants. La disparition des haies (environ 500 km par an en Seine-Maritime), des mares (90% des mares du Pays de Caux ont disparu) ou encore des zones humides (50% en un siècle au niveau national) est une réalité. Une mobilisation encore plus poussée du Département est indispensable pour inciter et soutenir davantage les initiatives de notre territoire.

Le Département est compétent pour la préservation des sites naturels et des paysages. Parmi les politiques développées dans ce cadre, la politique Espaces Naturels Sensibles concerne les sites naturels à forts enjeux en matière de biodiversité. En complément, une politique plus générale sur le patrimoine naturel et les paysages a été adoptée pour favoriser la biodiversité dans les milieux plus ordinaires. Elle se caractérise par des dispositifs d'aide à destination des particuliers et des collectivités déployés sur le territoire depuis 1991 concernant la plantation de haies, la restauration de mares, la restauration de milieux naturels fragiles,...

Dans le contexte actuel d'adaptation au changement climatique et de forte demande sociétale, le Département doit se positionner comme acteur moteur et exemplaire pour la

préservation du patrimoine naturel. De plus, la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la prise de conscience par les collectivités de l'intérêt du patrimoine naturel pour l'attractivité de leur territoire permettent l'émergence de projets en faveur de la biodiversité. Le Département en tant que collectivité de proximité et d'avenir se doit de les accompagner au mieux dans cette démarche.

2. Bilan des dispositifs actuels

Depuis 2014, en moyenne, une quinzaine de demandes d'aide en faveur du patrimoine naturel est traitée annuellement, soit un montant global de subvention de l'ordre de 30 000 €, en faveur des particuliers et des collectivités.

Actuellement, l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à ces dispositifs s'élève à 90 000 € et reste ainsi peu mobilisée, malgré une évolution des dispositifs en faveur des communes en 2017 et l'entrée en vigueur du dispositif de soutien à la préservation du patrimoine naturel en faveur des clos-masures en 2018.

3. Principaux constats et propositions d'évolution

Plusieurs axes d'évolution ont été identifiés afin de réaffirmer la politique volontariste du Département en faveur des milieux naturels plus ordinaires, de l'amélioration du cadre de vie des habitants et pour mieux répondre aux besoins des particuliers ainsi que des collectivités :

➤ Dispositif à destination des particuliers

Il est important de souligner que le Département est le seul acteur qui subventionne directement les particuliers dans le domaine du patrimoine naturel afin d'encourager et faciliter les initiatives des citoyens en la matière.

En 2011, le Département a recentré ses interventions en intégrant notamment un volet social à son dispositif en faveur de la préservation du patrimoine naturel à destination des particuliers. C'est ainsi que des critères de ressources ont été ajoutés aux conditions d'éligibilité. L'impact de cette mesure s'est fait sentir dès la première année, avec une diminution de 90% du nombre d'opérations financées concernant la plantation de haies et de 80% pour la création et la réhabilitation de mares.

Dès lors, un nombre significatif de particuliers a été écarté du dispositif d'aides, le rendant peu opérant. L'évolution proposée a pour objet de :

- Élargir la cible de bénéficiaires afin d'avoir un véritable effet de levier, en révisant à la hausse les critères de ressources ; cette révision serait accompagnée de la mise en place d'une indexation sur les plafonds de ressources de l'ANAH (révision annuelle).
- Simplifier le dispositif concernant les modalités de calcul, en harmonisant les plafonds de dépenses éligibles à destination des particuliers et des collectivités (18 €/ml pour les haies) afin de faciliter l'instruction des dossiers et améliorer la lisibilité auprès des potentiels bénéficiaires.

	Dispositif actuel	Dispositif révisé proposé
Nature de l'aide	Restauration et création de mares Plantation de haies	Élargissement à d'autres types de plantations
Taux	15 ou 30 % selon les conditions de ressources	25 % selon les conditions de ressources revues à la hausse avec une bonification de 5% pour les particuliers aux revenus très modestes
Dépenses éligibles	Travaux de plantation et de restauration de haies	Élargissement à d'autres types de plantations : les vergers et les alignements d'arbres
	Travaux de création et réhabilitation de mares	Pas de changement
	Travaux de restauration des arbres têtards : inexistant	Ouvrir l'éligibilité
Modalités d'attribution	Selon conditions de ressources (ANAH 2011 – cf annexe 1)	Multiplication par deux des plafonds de ressources ANAH avec indexation annuelle
	Plafond unitaire pour les haies 6€ TTC /ml (dépenses éligibles)	Plafond unitaire pour les haies et les alignements d'arbres 18€ TTC/ml (dépenses éligibles)
	Plafond unitaire de dépenses éligibles pour les mares : 3 900 € TTC (réhabilitations) et 7 700 € TTC (créations)	Pas de changement
		Ajout d'un plafond de 5000 € TTC de dépenses éligibles pour les vergers et les arbres têtards

Le taux du dispositif révisé proposé serait majoré de 5% pour les revenus très modestes pour affirmer la politique de solidarité sociale dans laquelle s'inscrit le Département.

Pour 2019, les nouveaux plafonds de ressources seraient les suivants :

Nombre de personnes composant le foyer fiscal	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser	
	Niveau 1 30% du montant TTC	Niveau 2 25% du montant TTC
1	14 790 €	29 580 €
2	21 630 €	43 260 €
3	26 013 €	52 026 €
4	30 389 €	60 778 €
5	34 784 €	69 568 €
Par personne supplémentaire	4 385 €	8 770 €

Revenu fiscal de référence inférieur ou égal au niveau 1 : taux d'aides de 30% du montant TTC

Revenu fiscal de référence inférieur ou égal au niveau 2 : taux d'aides de 25% du montant TTC

➤ Dispositif à destination des collectivités

Conscientes de l'intérêt du patrimoine naturel pour l'attractivité de leur territoire, de plus en plus de collectivités se lancent dans des projets globaux en faveur des milieux naturels. Toutefois, le dispositif « Préservation du patrimoine naturel » actuellement en vigueur ne permet pas de financer certaines dépenses, parties intégrantes de ces projets globaux et cohérents, alors qu'elles participent pleinement aux objectifs de maintien et de développement de la biodiversité dans les milieux plus ordinaires. A titre d'exemples, la plantation de vergers conservatoires, la pose de nichoirs ou la plantation d'alignements d'arbres sont actuellement exclues de ce dispositif.

Les évolutions proposées permettraient de :

- Élargir le périmètre des dépenses éligibles pour promouvoir les projets dans leur globalité : en intégrant les aménagements participant à préserver l'identité paysagère et patrimoniale (restauration d'arbres têtards, plantation de vergers), en replaçant l'arbre au cœur des territoires pour en faire un atout (plantation de bosquets) et en préservant la biodiversité à travers la trame verte (plantation d'arbres isolés, pose de nichoirs et de perchoirs) tout en excluant les plantations dans les bourgs, les lotissements et les haies de jardin d'agrément afin de privilégier les opérations destinées à la préservation du patrimoine naturel et la nature ordinaire.
- Encourager les projets plus ambitieux et cohérents portés par les collectivités : en instaurant un prix plancher (sauf pour les haies) et en intégrant les aménagements participant à l'éducation à l'environnement (panneaux d'information pédagogique valorisant le patrimoine naturel).

	Dispositif actuel	Dispositif révisé proposé
Bénéficiaires	Communes, structures intercommunales compétentes	Pas de changement
Nature de l'aide	Restauration, réhabilitation du patrimoine paysager et environnemental. Préservation des paysages	
Taux	50% (60% pour les clos-masures)	
Dépenses éligibles	Études paysagères	
	Études préalables à la restauration ou l'aménagement écologique des milieux naturels.	Élargir à certains types de plantations favorables à la biodiversité et les paysages : - les vergers - les alignements d'arbres - les arbres isolés - les bosquets A l'exclusion des essences non locales, des haies de jardins d'agrément et des plantations situées dans les bourgs et les lotissements.
	Restauration et plantation de haies	
	Réhabilitation et création de mares	Pas de changement
	Restauration, réhabilitation et gestion des milieux naturels (acquisition d'animaux, réalisation de clôtures,...)	Élargir à certains aménagements favorables à la biodiversité en déclin notamment les insectes, les oiseaux et les micro-mammifères (nichoirs, hôtels à insectes,...).

		Élargir aux opérations de restauration des arbres têtards.
	Opérations de valorisation du patrimoine naturel : dispositif actuellement inexistant.	Ouvrir le dispositif à certains aménagements pour la valorisation du patrimoine naturel afin de favoriser la sensibilisation du public (panneaux d'information pédagogique,...) A l'exclusion des aménagements à vocation touristique (tables de pique-nique, bancs, barrières, portail, platelage,...).
Modalités d'attribution	Plafond unitaire pour les haies 18€/ml (dépenses éligibles)	Pas de changement
	Plafond unitaire pour les mares 8 000 € HT (dépenses éligibles)	
	Plafond de dépenses globales subventionnables 50 000 € HT	
		Plafond de 25 % du coût du projet pour les panneaux d'information thématiques
	Pas de plancher de dépenses	Plancher de 1 500 € (sauf pour les haies)

Sur la base d'une enveloppe budgétaire de 90 000 € inscrite au budget primitif 2019, des demandes parvenues en 2018 et des nouvelles modalités proposées, la révision du dispositif permettrait, à titre indicatif :

- une augmentation de 80% du nombre de particuliers bénéficiaires (soit une moyenne annuelle de 48 dossiers) ;
- une augmentation de 30% du nombre de projets aidés pour les collectivités (soit une moyenne annuelle de 13 dossiers).

Les dossiers seraient instruits au fur et à mesure de leur réception, en fonction des disponibilités budgétaires.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir en délibérer et en cas d'accord, d'approuver le dispositif de délibération et les fiches d'aides ci-annexées.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Convocation en date du 3 septembre 2019

- SEANCE DU

PRESIDENCE :

DELIBERATION N° 2.4

ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDES EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE
NATUREL À DESTINATION DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITÉS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982
- le code général des collectivités territoriales
les propositions de M. le Président entendues;
après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

Vu :

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la délibération du 19 février 1991 relative à la mise en place d'une intervention départementale en matière de plantation de haies ;
- la délibération du 5 décembre 1995 relative à la mise en place d'une politique départementale en matière de création et de réhabilitation de mares ;
- la délibération n° 5.1 du Conseil général du 31 mars 2009 adoptant la politique biodiversité et les nouvelles orientations du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles ;
- la délibération n° 5.1 du Conseil général du 23 juin 2009 définissant la nouvelle politique départementale en matière de protection, de plantation et de restauration de haies ;
- la délibération n° 5.6 du Conseil général du 11 octobre 2011 adoptant des dispositions complémentaires au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles ;
- la délibération n° 5.25 de la Commission permanente du 12 décembre 2011 définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'aides aux particuliers à caractère environnemental (sous conditions de ressources) ;
- la délibération n° 2.4 du Conseil départemental du 20 juin 2016 adoptant l'évolution des aides aux communes et aux groupements de communes ;

- la délibération n° 3.5 du Conseil départemental du 22 février 2018 adoptant l'harmonisation des aides aux clos-masures et la création de l'aide à la restauration des bâtiments agricoles et à la préservation du patrimoine naturel en faveur des propriétaires de clos-masures ;

Considérant :

- la convention sur la diversité biologique, traité international signé par la France, ayant comme objectifs la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses éléments,

- la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) qui en découle, qui a pour ambition de préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable,

- la politique nationale, concernant la trame verte et bleue, visant à inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique,

- que le Département est engagé en ce sens au travers de ses différentes politiques et notamment celle concernant les espaces naturels sensibles,

- que le Département souhaite réaffirmer son engagement auprès des particuliers et des territoires en renforçant sa politique volontariste en faveur de la nature ordinaire et de la biodiversité associée,

Décide :

- de supprimer le dispositif « plantation et restauration de haies » à destination des particuliers,

- de supprimer le dispositif « création ou réhabilitation de mares » à destination des particuliers,

- de supprimer le dispositif « aide à la préservation du patrimoine naturel » à destination des collectivités,

- de créer le dispositif « préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité » à destination des particuliers, en substitution aux deux dispositifs susvisés,

- de créer le dispositif « préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité » à destination des collectivités, en substitution au dispositif susvisé,

- d'adopter les deux fiches annexées à la présente délibération, détaillant les dispositifs correspondants, et d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des aides départementales qui y sont liées,

- de déléguer à la Commission permanente l'adoption de modifications ultérieures mineures limitées aux compléments d'information dans les deux fiches annexées à la présente délibération et à la réactualisation des revenus fiscaux de référence du dispositif à destination des particuliers,

- de déléguer à la Commission permanente l'individualisation des crédits,

- d'appliquer les dispositions susvisées pour les demandes d'aide reçues à compter du 1er octobre 2019, ainsi que pour celles en cours d'instruction à cette date, et d'abroger à cette même date les dispositifs antérieurs.

PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

ET DE LA BIODIVERSITE

Dispositif pour les collectivités

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Les objectifs de ce dispositif visent à inciter la mise en œuvre d'opérations de restauration du patrimoine paysager et environnemental et à préserver la biodiversité.

BENEFICIAIRES

Communes, structures intercommunales

DEPENSES ELIGIBLES

- Les études paysagères.
- Les études préalables à la restauration ou l'aménagement écologique de milieux naturels (coteaux calcaires, zones humides, mares, ...) notamment plans de gestion, inventaires scientifiques, etc.
- Les diagnostics phytosanitaires sur les haies.
- Les travaux de création ou de restauration de haies, y compris les travaux préalables nécessaires (dessouchage, travaux de terrassement, préparation du sol et paillage) et les plantations de végétaux.
- Les travaux de création ou de restauration de mares, y compris les travaux de reprofilage des berges, d'étanchéification, de plantation de végétaux aquatiques ou rivulaires locaux, de gestion des débits de fuite, clôture et système d'abreuvement pour le bétail, etc.
- Les travaux de restauration, d'aménagement écologique de milieux naturels (réalisation de clôtures, acquisition d'animaux, abris, ...).
- Les travaux de plantations de vergers, bosquets, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés.
- Les opérations de restauration des arbres têtards.
- Les aménagements favorables à la biodiversité en déclin notamment les insectes, les oiseaux et les micro-mammifères (nichoirs, perchoirs, hôtels à insectes, ...).
- Les aménagements de valorisation du patrimoine naturel comme les panneaux thématiques.

Conditions d'éligibilité :

- Intérêt des études et du projet.
- Éléments patrimoniaux justifiant de l'intérêt du site concerné par le projet, ou de sa fragilité (présence sur le territoire de milieux naturels fragiles et menacés, reconnus en tant que tel ou inscrits à des inventaires scientifiques (ZNIEFF, etc.).
- Pour les haies : 100 mètres minimum et conformité au cahier de plantations du Département (essences locales et structuration de la haie).

- Pour les vergers : espèces d'arbres fruitiers locales et anciennes à hautes tiges.
- Pour les bosquets : taille inférieure ou égale à 50 ares et conformité à la liste des essences locales.
- Pour les alignements d'arbres et les arbres isolés : conformité à la liste des essences locales.
- Pour les aménagements de valorisation du patrimoine naturel (panneaux thématiques pour l'éducation à l'environnement) et les aménagements favorables à la biodiversité en déclin notamment les insectes, les oiseaux et les micro-mammifères (nichoirs, perchoirs, hôtels à insectes, ...): doivent s'intégrer dans un projet global de restauration du milieu naturel.
- Travaux réalisés par un prestataire externe compétent dans le domaine ou travaux réalisés en régie par les communes ou les groupements de communes (dans le cas de travaux réalisés en régie, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des matériaux est pris en compte).
- Garantie de la maîtrise du foncier par le maître d'ouvrage.
- Engagement sur l'honneur à préserver les éléments restaurés pendant 20 ans minimum.
- Protection du patrimoine naturel restauré par délibération spécifique ou dans le PLU ou la carte communale.

Non éligibles :

- Opérations d'entretien courant incombant à leurs propriétaires (exemple : simples curages de mares ou élagages).
- Les bassins hydrauliques.
- Pour les plantations : sont exclues celles situées dans les bourgs, les lotissements et les haies de jardin d'agrément.
- Pour les aménagements de valorisation du patrimoine naturel : sont exclus les mobiliers tels que tables de pique-nique, bancs et le platelage.

TAUX D'INTERVENTION, MODALITES D'ATTRIBUTION

- 50 % du montant HT des travaux ou de l'étude.
- Bonification pour les projets de clos masure en lien avec le classement UNESCO : 60 % du montant HT des travaux ou de l'étude.
- Plancher de dépenses subventionnables : 1 500 € HT (sauf pour les haies : application d'un plancher de 100 mètres minimum).
- Plafond des dépenses subventionnables des travaux ou des études : 50 000 € HT.
- Plafond de 25% du coût du projet pour les aménagements de valorisation du patrimoine naturel (comme les panneaux thématiques pour l'éducation à l'environnement).
- Pour les haies et les mares, un plafond unitaire de dépenses subventionnables sera appliqué à hauteur de 18 € HT /ml pour les haies et de 8 000 € HT par mare.
- Diminution de 5 % pour les communes et groupements de communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale.

PIECES A FOURNIR AU DEPOT DU DOSSIER

	ETUDES	TRAVAUX
Lettre de la collectivité sollicitant l'aide financière du Département		
Délibération du maître d'ouvrage prévoyant la dépense au budget et sollicitant la subvention	√	√
Plan de financement prévisionnel	√	√
Présentation technique du projet (intérêt, plan précis et/ou carte de localisation au 1/10 000 ^e)	√	√
Résultats des procédures de mise en concurrence	√	√
Document de planification type plan de gestion et de valorisation (non nécessaire pour les haies et les mares)		√
Formulaire de demande de subvention (uniquement pour les haies et les mares)		√
Garantie de la maîtrise du foncier par le maître d'ouvrage (terrain acquis, bail ou convention de mise à disposition des terrains pour une durée supérieure à la durée d'amortissement des investissements)		√
Dans le cas de terrains privés : convention de longue durée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire		√
<u>Si nécessaire</u> : avis et/ou autorisation réglementaire au titre de la police de l'eau, de Natura 2000, de la présence d'espèces protégées et autres réglementations en vigueur sur le site		√
Engagement sur l'honneur à préserver les éléments restaurés pendant 20 ans minimum.		√
Justificatif de protection des éléments restaurés dans les documents d'urbanisme		√

DIRECTION DE REFERENCE

Direction de l'Environnement
Service Gestion des Espaces Naturels

PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Dispositif pour les particuliers

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Les objectifs de ce dispositif visent à inciter la mise en œuvre d'opérations de création ou de restauration d'éléments paysager et environnemental et à préserver la biodiversité.

BENEFICIAIRES

Particuliers propriétaires.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les travaux de création ou de restauration de haies, y compris les travaux préalables nécessaires (dessouchage, travaux de terrassement, préparation du sol et paillage) et les plantations de végétaux.
- Les diagnostics phytosanitaires sur les haies.
- Les travaux de plantations de vergers et d'alignements d'arbres.
- Les opérations de restauration des arbres têtards.
- Les travaux de création ou de restauration de mares, y compris les travaux de reprofilage des berges, d'étanchéification, de plantation de végétaux aquatiques ou rivulaires locaux, de gestion des débits de fuite, clôture et système d'abreuvement pour le bétail, etc.

Conditions d'éligibilité :

- Pour les haies et les alignements d'arbres : 100 mètres minimum et conformité au cahier de plantations du Département (essences locales).
- Pour les vergers : espèces d'arbres fruitiers locales et anciennes à hautes tiges, minimum de 15 arbres.
- Garantie de la maîtrise du foncier par le porteur de projet.
- Engagement sur l'honneur à préserver les éléments pendant 20 ans minimum.
- Travaux réalisés par un prestataire externe compétent dans le domaine ou travaux réalisés en régie (dans le cas de travaux réalisés en régie, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des matériaux est pris en compte).

Non éligibles :

- Les bassins hydrauliques.
- Opérations d'entretien courantes incombant à leurs propriétaires (exemple : simples curages de mares ou élagages).
- Pour les plantations : sont exclues celles situées dans les bourgs, les lotissements et les haies de jardin d'agrément.

TAUX D'INTERVENTION, MODALITES D'ATTRIBUTION

➤ 25 % ou 30 % du montant TTC (selon niveau de revenu fiscal de référence).

➤ Un plafond unitaire de dépenses subventionnables sera appliqué à hauteur de 18 € TTC /ml pour les haies et les alignements d'arbres, de 3 900 € TTC pour la restauration de mares et 7 700 € TTC pour la création de mares, de 5 000 € TTC pour les vergers ou la restauration des arbres têtards.

Le revenu fiscal à ne pas dépasser suivant la composition du foyer fiscal, au titre de l'année civile précédente (selon les plafonds de ressources de l'Agence Nationale de l'Habitat de 2019) est détaillé dans le tableau ci-après :

Nombre de personnes composant le foyer fiscal	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser	
	Niveau 1 30% du montant TTC	Niveau 2 25% du montant TTC
1	14 790 €	29 580 €
2	21 630 €	43 260 €
3	26 013 €	52 026 €
4	30 389 €	60 778 €
5	34 784 €	69 568 €
Par personne supplémentaire	4 385 €	8 770 €

Revenu fiscal de référence inférieur ou égal au niveau 1 : taux d'aides de 30% du montant TTC.

Revenu fiscal de référence inférieur ou égal au niveau 2 : taux d'aides de 25% du montant TTC.

Une réactualisation annuelle des plafonds de ressources de l'Agence Nationale de l'Habitat fixés nationalement sera effectuée.

PIECES A FOURNIR AU DEPOT DU DOSSIER

- Lettre du propriétaire sollicitant l'aide financière du Département
- Formulaire de demande de subvention complété, daté et signé (pour les plantations et les mares)
- Devis de l'entreprise retenue ou des fournitures
- Carte de localisation (1/10 000^e minimum)
- Plan détaillé des travaux
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Engagement sur l'honneur à préserver les plantations pendant 20 ans
- Photocopie complète du (ou des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu (ou de non imposition) du (ou des) propriétaire(s) concerné(s) faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts

- Attestation notariée de propriété ou copie de (ou des) l'acte(s) notarié.

DIRECTION DE REFERENCE

Direction de l'Environnement
Service Gestion des Espaces Naturels